



PAULHAN

COMMUNE de PAULHAN ARRETE DU MAIRE

N° : 2024/PM77

Portant sur l'occupation du domaine public, manifestation repas des voisins sis Rue Marceau.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1,2, et 3,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article. L2122-1,
 Vu le nouveau Code Pénal, article R.610-5,
 Vu le code de la route,
 Vu le code de la voirie routière,
 Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
 Vu l'arrêté Préfectoral 901-1218 du 25 Avril 1990,
 Vu la demande Madame JOLIVET Françoise domiciliée au 1 Bis rue Marceau à PAULHAN 34230,
Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité publique et permettre l'organisation des diverses manifestations sur le domaine public communal,
Considérant qu'à cet effet, il importe de réserver une partie du domaine public et de réglementer l'accès sur la partie basse de la rue Marceau à Paulhan 34230,

ARRETE :

- ARTICLE 1 :** Afin d'organiser le repas des riverains de la rue Marceau, Madame JOLIVET Françoise est autorisée à occuper temporairement le domaine public rue Marceau partie comprise entre le n°8 et le n°15.
 La manifestation a lieu le 29 Juin 2024 de 17h00 à 01h00.
- ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire du présent arrêté est en charge de veiller à ce que le déroulement de cette festivité ne soit pas source de nuisances abusives vis-à-vis du voisinage. Concernant la diffusion de musique, le volume devra être abaissé à partir de 17h00 et son arrêt doit être effectif à 01h00.
- ARTICLE 3 :** Les participants engagent leur responsabilité pour toutes problématiques liées à la festivité. Les enfants seront également sous la surveillance et responsabilité exclusive des organisateurs, parents, encadrants et / ou accompagnants.
- ARTICLE 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre gratuit, précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-respect des conditions édictées, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité. Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation du domaine public communal le 29 Juin 2024 de 17h00 à 01h00.
- ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire s'engage à restituer le domaine du public dans son état initial.
- ARTICLE 6 :** Les services techniques municipaux sont en charge de mettre à disposition le matériel barrières, panneaux et balises de stationnement afin de matérialiser les restrictions de circulation et de stationnement.
- ARTICLE 7 :** La brigade de Gendarmerie de Clermont l'Hérault, les services Techniques Municipaux, la Police Municipale, Madame JOLIVET Françoise sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.



Claude VALERO

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.